

## DECISION DU PRESIDENT N° D2024-304

**Objet : Convention de coopération public-public portant sur l'exercice concerté de la compétence GeMAPI sur la Bièvre par la Métropole du Grand Paris et le SIAVB pour la restauration de deux zones d'expansion de crue**

**Le Président de la Métropole du Grand Paris,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7,

**Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles L.1211-1 et L.2511-6,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2017/08/12/13 relative à la compétence GEMAPI de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération du CM2019/21/06/12 approuvant à l'unanimité la signature de la charte d'engagement promouvant la restauration de zones d'expansion de crue et la mise en place de servitudes d'utilité publique concourant à la réduction de l'aléa inondation sur le bassin Seine-Normandie,

**Vu** la délibération BM2023/02/14/01 relative à la convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'EPTB Seine Grands Lacs,

**Vu** la délibération CM2023/10/12/45 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels les marchés publics de coopération public-public d'un montant égal ou inférieur à 1 000 000€ H.T,

**Vu** la délibération de l'EPTB Seine Grands Lacs 2024-48/CS, du 14 novembre 2024 relative aux participations financières de Seine Grands Lacs aux opérations contribuant à la préservation, la restauration et l'aménagement de Zones d'Expansion des Crues et actant du financement des zones d'expansion de crue du parc du Château des roches et du ru de Vauhallaan,

**Vu** le courrier de sollicitation du 24 juin 2024 transmis par le SIAVB à la Métropole du Grand Paris pour le financement de travaux de renaturation dans le parc du Château des Roches, et ceux du ru de Vauhallaan,

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

**Vu** la charte d'engagement pour la restauration de zones d'expansion de crue et la mise en place des servitudes d'utilité publique signée en février 2020 par la Métropole du Grand Paris, le préfet coordonnateur de bassin et les chambres d'agriculture des régions Île-de-France, Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté et Centre Val de Loire,

Accusé de réception en préfecture  
076-200964781-20250130-D2024-304-A1  
Date de publication : 06/02/2025  
Date de réception préfecture : 06/02/2025

**Vu** le projet de convention avec le SIAVB pour l'exercice concerté de la compétence GEMAPI sur la Bièvre pour la restauration de deux zones d'expansion de crue, annexé à la présente décision,

**Considérant** la compétence de la Métropole en matière de GeMAPI,

**Considérant** l'exposition de la Métropole du Grand Paris aux inondations et l'intérêt qu'elle a à agir sur son périmètre mais également sur le bassin amont, et notamment pour sur ses affluents directs tels que la Bièvre,

**Considérant** qu'aujourd'hui ce sont non seulement les quatre grands lacs réservoirs gérés par Seine Grands Lacs qui participent à la protection de l'agglomération métropolitaine mais également toutes les actions de stockage ou ralentissement hydraulique qui sont menées par les syndicats de rivières, les EPCI compétents en aménagement et en GeMAPI,

**Considérant** que les aménagements projetés par la Métropole du Grand Paris ont pour finalité la protection des populations et des territoires de son périmètre géographique contre les risques d'inondations et qu'ils représentent, de ce fait, un intérêt public local non négligeable,

**Considérant** le programme d'action de la Métropole pour la réouverture de la Bièvre sur son périmètre et l'impact cumulé des restaurations sur les tronçons amont pour la qualité des milieux aquatiques restaurés en aval par la Métropole,

**Considérant** que les projets de zones d'expansion de crues accompagnés au titre de cette coopération permettent le stockage additionnel de 6 400m<sup>3</sup> et contribuent directement à la prévention des inondations sur le territoire métropolitain,

**Considérant**, enfin, la cohérence de l'action de la Métropole du Grand Paris en matière de GEMAPI vis-à-vis du bassin amont,

**Considérant** que les opérations proposées bénéficient également de subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, et font l'objet d'une convention de partenariat et de coopération avec Seine Grands Lacs,

**Considérant** que le plan de financement de ce projet illustre la synergie en place entre l'EPTB Seine Grands Lacs et la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** que le SIAVB, au statut de syndicat mixte, a la qualité de pouvoir adjudicateur définie à l'article L.1211-1 du code de la commande publique,

**Considérant**, de ce fait, l'opportunité de constituer une coopération entre pouvoirs adjudicateurs entre la Métropole du Grand Paris et le SIAVB afin de répondre de manière efficiente à leurs objectifs et missions communs de protection contre les inondations et de protection des milieux aquatiques, dans les conditions fixées à l'article L.2511-6 du code de la commande publique,

**Considérant** que le SIAVB d'une part et la Métropole d'autre part ne réalisent pas d'activités dans le champ concurrentiel, conformément aux dispositions de l'article L2511-6 (2°) du code de la commande publique,

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

**Considérant** que le calendrier et l'intérêt du projet commandaient d'engager les études complémentaires de manière anticipée,

075-200054781-20250130-D2024-304-AI  
Date de télétransmission : 06/02/2025  
Date de réception préfecture : 06/02/2025

## DECIDE

**Article 1er :** de conclure la convention de coopération public-public portant sur l'exercice concerté de la compétence GeMAPI sur la Bièvre par la Métropole du Grand Paris et le SIAVB pour la restauration de deux zones d'expansion de crue.

**Article 2 :** de fixer le montant de la participation de la Métropole du Grand Paris à quarante et un mille quatre-cent trois euros (41 403€).

**Article 3 :** d'imputer les crédits sur l'autorisation de programme "Z17300001-GEMAPI", opération "20097 Travaux de préservation, restauration et création de Zones d'Expansion de Crues (ZEC)".

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Par ailleurs notification en est faite au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB).

Fait à Paris, le 30 JAN. 2025

Le président de la Métropole du Grand Paris



Patrick OLLIER  
Ancien Ministre

Maire du Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.